

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 12/02/2025
REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Arrêté n°25025ST
ARRÊTÉ PERMANENT

Mise en sens unique et interdiction de stationnement
Avenue Clair Matin/Avenue des Alpes

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'en raison des requalifications de l'Avenue Clair Matin et de l'Avenue des Alpes (élargissement des trottoirs, réduction de la voie de circulation et création de zones de stationnement), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation et d'interdire du stationnement pour ne pas entraver la manœuvre sur les places matérialisées,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Avenue Clair Matin :

- Mise en sens unique dans le sens Nord – Sud entre la rue Victor Broizat et l'Avenue du Mont Blanc
- Le stationnement est interdit au droit des n°4, 6 et 8 de l'Avenue Clair Matin.

Avenue des Alpes :

- Mise en sens unique dans le sens Sud – Nord entre l'Avenue du Mont Blanc et la rue Victor Broizat
- Le stationnement est interdit au droit des n°8 et 12 de l'Avenue des Alpes.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de cet acte et dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation et des aménagements.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La Préfecture du Rhône,
- La C.C.E.L (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais),
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Le SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné)

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique

*qui certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.*

